



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 109 places sur la commune de Mondeville (Calvados) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3745 relative au projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 109 places sur la commune de Mondeville (Calvados), déposée par Madame Allison MARSAIS, responsable développement immobilier, représentant la société LIDL , maître d'ouvrage, reçue complète le 19 août 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l'enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 1 417 m² pour une surface de plancher de 2 213 m², avec réalisation de 109 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel, des voiries internes d'accès et de desserte des parkings, des cheminements piétons, ainsi que des espaces verts et ouvrages de gestion des eaux pluviales ; que l'ensemble est implanté sur un terrain de 14 643 m² actuellement occupé par une enseigne commerciale et une friche commerciale, dans un secteur dédié aux activités industrielles et commerciales le long de la route départementale 613 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se trouve en zone « UZi » (zone réservée aux activités industrielles) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Mondeville et qu'il fait l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme, tenant lieu d'autorisation de création d'un établissement recevant du public (ERP) et valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que le projet retient un principe de gestion des eaux pluviales à la fois par infiltration au droit des places de stationnement par le moyen de massifs drainants et de noues, ainsi que par collecte des eaux pluviales issues des toitures et du quai de livraison poids lourd au sein d'un bassin de rétention pour décantation avant rejet dans le réseau public ; qu'en outre le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement, et que l'établissement ne générera pas de rejet d'eaux industrielles ;

Considérant que, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, sont prévues dans la cadre de la réalisation du projet la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, ainsi que de pompes à chaleur pour le chauffage du magasin ; qu'en outre l'éclairage extérieur ne restera pas allumé la nuit et l'éclairage des réserves, du quai et des locaux sociaux sera déclenché au moyen d'un détecteur de présence ; que la part d'espaces verts prévue au projet est plus importante qu'actuellement et que sont prévues des pratiques de fauche tardive à l'arrière du quai ;

Considérant que les besoins en approvisionnement du magasin sont limités à deux poids lourds par jours, qui seront également utilisés pour l'évacuation des déchets d'emballages ; que dès lors, le trafic global généré en entrée et en sortie du magasin (poids lourds et véhicules des clients et du personnel) n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur le trafic existant et que les nuisances sonores générées par le projet ne devraient être que peu perceptibles compte tenu de la proximité immédiate des infrastructures routières ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas concerné par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et qu'il ne se situe pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides avérées, ni par l'existence de milieux prédisposés à leur présence ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- se situe hors périmètre de site classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- n'est pas concerné par d'éventuels risques naturels, technologiques ou miniers ;

– est situé dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – troisième échéance – des infrastructures de l'État dans le Calvados, approuvé en juin 2020, concernant l'A 13 et la RN 814 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 109 places sur la commune de Mondeville (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr